

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 10883
Numéro SIREN : 883 328 866
Nom ou dénomination : CERCLINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2020 sous le numéro de dépôt 43905



2007037703



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CERCLINVEST

Numéro RCS : 883 328 866

Numéro Gestion : 2020B10883

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 106-108 BD DE GRENELLE
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R043905 (2020 70377)

Date du Dépôt : 12/05/2020

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 27/04/2020

fait à Paris, le 12 mai 2020

CERCLINVEST
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 106-108 boulevard de Grenelle
75015 PARIS
En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

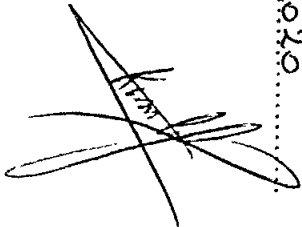
Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Pierre TRANG	45 actions	100 €	4.500 €	4.500 €
Julien TRANG	27 actions	100 €	2.700 €	2.700 €
Annie PHAN	28 actions	100 €	2.800 €	2.800 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société CERCLINVEST, ainsi que le versement de la somme de 10.000 euros
Correspond à la totalité de la valeur nominale desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la Présidente,

Fait à Paris

Le 23/04/2020.....

Annie PHAN





2007037702



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CERCLINVEST

Numéro RCS : 883 328 866

Numéro Gestion : 2020B10883

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 106-108 BD DE GRENELLE
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R043905 (2020 70377)

Date du Dépôt : 12/05/2020

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 27/04/2020

Décision 1 : Attestation bancaire

fait à Paris, le 12 mai 2020



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Monsieur Daniel GAUTHIER agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée SAS CERCLINVEST au capital de : 10 000,00 € dont le Siège Social sera établi à 106-108 boulevard de Grenelle 75015 PARIS.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence Banque Privée Paris Val-de-Marne, au compte spécial bloqué numéro: 23488155833,

la somme de : 10 000 € représentant ⁽²⁾ :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

ou

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A PARIS, le 27 avril 2020

le Directeur de L'Agence

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.



2007037701



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : CERCLINVEST

Numéro RCS : 883 328 866

Numéro Gestion : 2020B10883

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 106-108 BD DE GRENELLE
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R043905 (2020 70377)

Date du Dépôt : 12/05/2020

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 27/04/2020

fait à Paris, le 12 mai 2020

SAP 27/04/2020
CA 27/04/2020 AT
LS 27/04/2020

STATUTS

CERCLINVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 106-108 boulevard de Grenelle
75015 PARIS

2013-10883

Les soussignés :

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S

1) Monsieur Pierre TRANG

Né le 22 juillet 1974 à Phnom Penh (Cambodge)
De nationalité Française
Célibataire, Cadre commercial
Demeurant 16 rue de Varenne – 75007 PARIS

12 MAI 2020

N° DE DEPOT : 43905

2) Monsieur Julien TRANG

Né le 16 novembre 1969 à Phnom Penh (Cambodge)
De nationalité Française
Célibataire, styliste
Demeurant 16 rue de Varenne – 75007 PARIS

Et,

3) Madame Annie TRANG, épouse PHAN

Né le 3 janvier 1967 à Phnom Penh (Cambodge)
De nationalité Française
Mariée, gérante de société,
Demeurant 106-108 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

PT

AP

ST

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La détention et gestion de participations dans diverses sociétés,
- La fourniture de support technique, administratif, juridique et financier aux sociétés détenues en participation
- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« CERCLINVEST »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

106-108 boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

PT



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000€) par :

- | | |
|----------------|-------------|
| - Pierre TRANG | 4.500 Euros |
| - Julien TRANG | 2.700 Euros |
| - Annie PHAN | 2.800 Euros |

TOTAL 10.000 Euros

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.000 euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, lesquelles sont attribuées à :

- | | |
|--|------------|
| - Pierre TRANG, propriétaire de 45 actions,
Numérotées de 1 à 45 actions, ci | 45 actions |
| - Julien TRANG, propriétaire de 27 actions,
Numérotées de 46 à 72 actions, ci | 27 actions |
| - Annie PHAN, propriétaire de 28 actions,
Numérotées de 73 à 100 actions, ci | 28 actions |

Soit au total, cent (100) actions 100 actions

Les 100 actions d'origine représentent :
à concurrence de 100 actions, des apports en numéraire,

Les associés déclarent que le capital et les actions ainsi créés sont souscrites en totalité et libérées, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

15
AF
3.

31

La collectivité des associés, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

11.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 12 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

PT

HP

51

ARTICLE 13 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 13.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.
- 13.2** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres entre eux.

ARTICLE 14 AGREMENT

- 14.1** La cession des actions entre associés est libre et ne nécessite aucun agrément.
- 14.2** Les actions ne peuvent être transmises à des tiers, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.
- 14.3** La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 14.4** Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- 14.5** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit (i) par un associé ou (ii) par un tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue avec le consentement du cédant soit (iii) par la Société en vue d'une réduction de capital.

PT

18

11

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Si le rachat de la totalité des actions n'est pas réalisé dans ce délai, l'agrément du cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément est réputé acquis et le cédant peut réaliser la vente au profit de ce cessionnaire pour la totalité des actions cédées.

Le prix de rachat des actions par un tiers, les associés ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

1. Retrait. Sous réserve d'une ancienneté de deux années, tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président, par lettre recommandée avec AR, trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.
2. Exclusion de plein droit. L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de tout événement affectant sa capacité, ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par le Président qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droits, de devenir associés.
3. Exclusion pour motifs graves. Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.
4. A la reprise de son apport, il apparaît que l'associé doit avoir droit à un supplément représentant l'augmentation de la valeur de la société depuis son arrivée. Le prix de l'action correspondra au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan approuvé
5. Que le départ de l'associé soit volontaire (droit de retrait) ou forcé (clause d'exclusion actionnée), il reste responsable durant 5 ans des obligations de la société existant au moment de son départ.

17

AR

51

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 16 PRESIDENT DE LA SOCIETE

16.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Madame Annie PHAN, associée, est nommée Présidente de la société pour la durée de la société.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou l'incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

16.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

11

AF

31

16.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.3 ci-après.

16.6 Frais

Le Président pourra travailler à son domicile. De ce fait, un remboursement des frais déboursés, pour la quote-part professionnelle, par ce dernier pourra lui être remboursé à l'appui de justificatif.

ARTICLE 17 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

17.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, leur rémunération. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

17.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

PT

AP

ST

17.4 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

17.5 Révocation

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

17.6 Frais

Le Directeur Général pourra travailler à son domicile. De ce fait, un remboursement des frais déboursés, pour la quote-part professionnelle, par ce dernier pourra lui être remboursé à l'appui de justificatif.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conventions courantes - La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

121

118

117

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 20 QUORUM - MAJORITE

20.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

20.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution

11

R

ST

de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requière l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société sont prises conformément aux règles de quorum et de majorité applicables aux décisions extraordinaires mentionnées ci-dessus.

20.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 21 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

La convocation est effectuée par tous moyens, notamment par courriel, par le Président dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

PT

RP

17

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisée), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues dans les statuts.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

PT

AF

JF

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 25 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels.

ARTICLE 26 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

26.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

26.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes et donc décide de ne pas en nommer un.

17

MP

JF

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

AUTRES

ARTICLE 30 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

PT

.14.

JF

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité du code de commerce.

ARTICLE 31 ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous les actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation seront repris par la société si les dépenses sont justifiées par une facture et ont été réalisées pour l'intérêt économique de la société.

ARTICLE 32 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 33 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

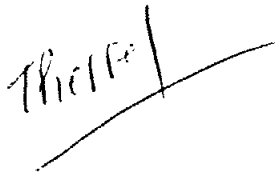
Fait à Paris,

Le ...27/04/2020.....

En cinq exemplaires originaux

Les associés

Pierre TRANG



Julien TRANG



Annie PHAN

